

Description de la demande	Référence dossier
<b>déposé le</b> 09/03/2023 <b>par</b> Monsieur Jean-Paul MAILLE chemin de Camps de Lagrange 47450 COLAYRAC SAINT CIRQ <b>sur un terrain situé</b> MOUREOU <b>cadastré</b> F524 <b>pour</b> Construction d'un abri en bois de 36 m2 pour stockage matériel agricole.	<b>CU 047069 23 A0018</b>

**Le Maire au nom de la Commune**

Vu la demande de certificat d'urbanisme ci-dessus référencée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 30/09/2021 ;  
Vu les dispositions du règlement de la zone A du PLUi susvisé ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020, notamment les dispositions de la zone rouge foncé sans trame ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;  
Vu le certificat d'urbanisme n°047069 21 A0025 négatif en date du 23/01/2021 ;  
Vu le certificat d'urbanisme n°047069 20 A0102 négatif en date du 19/01/2021 ;

**Vu l'avis Favorable** d'Enedis AREMA en date du 22 mars 2023 ;  
**Vu l'avis Favorable** assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service Eau et Assainissement de l'Agglomération d'Agen en date du 24 mars 2023 ;  
**Vu l'avis Favorable** du Service Hydraulique et Environnement de l'Agglomération d'Agen en date du 27 mars 2023 ;  
**Vu l'avis Favorable** du Syndicat Intercommunal Voirie d'Agen Centre en date du 29 mars 2023 ;

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'un abri en bois pour le stockage de matériels agricoles sur un terrain situé en zone A du PLUi et en zone rouge foncé sans trame du PPR Inondation ;

**Considérant** que l'activité d'entretien de parcs et jardins n'est pas considérée comme une activité agricole ;

**Considérant** qu'en zone A, le règlement du PLUi précise que seules les constructions et installations à destination d'activité agricole sont admises ;

**Considérant** que l'opération projetée ne peut être réalisée ;

**CERTIFIE**

**ARTICLE UN**

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme.

**ARTICLE DEUX**

Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) : PLUi 31 : zonage : A

Les servitudes suivantes sont applicables :

Le terrain est soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le terrain est situé en zone Rouge foncé ( Zones d'expansion de crue exposées à un aléa très fort ) du PPR inondation Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 19/02/2018 n°47-2018-02-19-006.

**ARTICLE TROIS**

L'état des équipements publics prévus ou existants est le suivant :

Equipements	Desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau potable	OUI	OUI	AGGLOMERATION D'AGEN
Electricité	OUI	OUI	ENEDIS
Assainissement	NON	NON	AGGLOMERATION D'AGEN
Voirie	OUI	OUI	SIVAC

**ARTICLE QUATRE**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- *Taxe d'aménagement*

Part communale	Taux en %	<b>5</b>
Part départementale	Taux en %	<b>1.4</b>

- *Redevance d'archéologie préventive (lorsque les fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001)*

Taux en %	<b>0.4</b>
-----------	------------

**ARTICLE CINQ**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2ème), délibération de principe

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 06/04/2023

Pour le Maire, l'Adjointe

Charlène CAZAU



*\*\*\* Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).*

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME D'OPERATION** : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'opération, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

